

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 9

**Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés. (2me. Mai, 1804.)**

Vu que le Bœuf et le Lard sont des articles d'une conséquence susceptible d'accroissement dans les exportations de cette Province que, et que ce seroit tendre à en améliorer la qualité et produire d'autres effets avantageux, si elle étoit constatée avant de les embarquer pour l'exportation : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain aucune personne ou personnes quelconques n'embarqueront ou n'exporteront de cette Province du Bœuf ou Lard si ce n'est en quarts et demi quarts de la qualité et des dimensions ci après pourvues, et que leur contenu soit examiné et salé, et que les futailles qui le contiendront soient étampées conformément aux directions de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, ainsi qu'il le jugera raisonnable, de nommer une ou plusieurs personnes capables dans chacune des Cités de Québec et Montréal pour être Inspecteur ou Inspecteurs de Bœuf et de Lard, qui, d'après telle nomination, sera l'Inspecteur ou seront les Inspecteurs pour mettre cet Acte en exécution avec tous les pouvoirs et sujets à toutes les pénalités ci-après désignées; et chacun des Inspecteurs avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera et souscrira devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province, un Serment dans les mots suivants, savoir : "Je jure solennellement que fidèlement, véritablement et impartialement j'exécuterai et remplirai, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connoissances, l'Office d'un Inspecteur pour les salaisons de Bœuf et de Lard suivant le vrai sens et intention d'un Acte intitulé, "Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada seront salés, mis en futailles et examinés;" et que directement ni indirectement je n'étamperai aucun quart de Bœuf ou de Lard, ni ne souffrirai qu'il soit etampe à moins qu'il ne soit sain et bon," lequel Serment il enfilera ou sera enfile dans le Bureau du Gressier ou des Gressiers de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il sera son domicile; et l'Inspecteur de chaque Cité sera dans le mois de Juin dans chaque Année, un Retour à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de tout le nombre de quarts et demi quarts de Bœuf et de Lard par lui examiné suivant les directions de cet Acte l'année précédente, désignant les différentes sortes de Bœuf et de Lard, et la Cité et le Comté où ils auront été salés et examinés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui sera ci-après nommé Inspecteur de Bœuf ou de Lard sous l'autorité de cet Acte, ne trafiquera ou n'achètera, ni échangeera ou troquera du Bœuf ou du Lard qu'il aura examiné ou qui sera pour être examiné par lui, sous peine et résiliation et de nullité de la Commission en vertu de laquelle il agira, à l'exception du Bœuf ou Lard qui pourra être nécessaire pour la consommation de sa propre famille.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Bœuf ne sera salé ou resalé dans des quarts ou demi-quarts pour l'exportation qui aura été tué après le premier jour de Novembre prochain, à moins qu'il ne soit bestiaux gras n'étant pas audessous de l'âge de trois ans, et que tout tel Bœuf sera coupé par morceaux quarrés, autant qu'il se pourra faire, n'excédant point douze livres pesant ni moins de quatre livres pesant; et que tout Bœuf que les dits Inspecteurs trouveront, d'après un examen, avoir été tué à un âge convenable, être gras et marchand sera assorti et divisé en trois différentes especes pour être salé et resalé dans des quarts et demi-quarts, lequel sera distingué par Mess, Prime et Cargo; Les Mess sera compose des morceaux de choix du Bœuf de la Vache ou Bouvillon bien engraisé, le jarret, l'épaule, la saignée et le col seront ôtés des quartiers de devant, et les rondes et jarrets des quartiers de derrière, et chaque quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera étampé sur un des fonds avec les mots Mess Beef : Le Prime Beef sera composé des morceaux de choix du Bœuf, du Bouvillon, de la Vaches et jeunes Vaches parmi lesquels il n'y aura pas plus d'un demi col et un jarret avec le pied coupé, et un des fonds de tout quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera étampé avec les mots Prime Beef : Que le Cargo Beef sera compose d'animaux gras de toutes descriptions ayant trois ans et audessus, avec pas plus de moitié d'un col et trois jarrets sans les pieds dans chaque quart ou demi quart à proportion, et sera d'ailleurs marchand, et il sera étampé sur un des fonds les mots Cargo Beef; Et chaque quart de Bœuf sera bien salé avec soixante-quinze livres de bon sel de St. Ubes, Isle de Mai, de Lisbonne ou de l'Isle aux Turques, ou quelqu'autre sel d'une égale qualité, outre saumure aussi forte qu'il est possible de la faire avec le sel, et à chaque quart de Bœuf seront ajoutées quatre onces de salpêtre, et chaque demi quart de Bœuf sera salé avec moitié de la quantité de sel et de la même qualité que ci-dessus mentionné avec deux onces de salpêtre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain, tout quart ou demi-quart dans lequel il sera salé ou resalé du Bœuf sera fait de bonnes douves et fonds de chêne blanc bien assaisonné sans aucun défaut, et chaque quart contiendra deux cent livres pesant de Bœuf, les quarts mesureront seize pouces et demi entre les jables et auront vingt huit pouces de longueur, et seront cerclés avec quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer ou chêne, les fonds seront faits de bons bois fort, les cercles bien posés et battus, les demi-quarts ne contiendront pas moins de quinze ni plus de seize gallons, et seront cerclés de la même manière que les quarts entiers, et contiendront moitié de la quantité de Bœuf des quarts entiers.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un des fonds de tout quart et demi-quart dans lequel du Bœuf ou du Lard sera salé ou resalé pour l'exportation, sera étampé en caractères lisibles désignant le poids qu'il contient avec les lettres initiales du nom de l'Inspecteur qui l'aura examiné, et le nom de la Cité où il aura été examiné, aussi l'addition de L.Canada.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur nommé en vertu de cet Acte n'examinera ou n'étampera aucun quart de Bœuf ou de Lard hors de la Cité ou District pour lequel il sera nommé, sous le pénalité de Cinq Livres, argent courant de cette Province.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité, que si quelqu'Inspecteur de Bœuf ou de Lard, n'étant pas alors employé à l'inspection et examen de Bœuf ou de Lard (suivant les devoirs prescrits par cet Acte) sur application à lui faite à des jours légaux et heures raisonnables pour examiner du Bœuf ou du Lard comme susdit, refuse, néglige ou diffère à procéder à tel examen et inspection durant l'espace de quatre heures après que telle application lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ainsi refusant, négligeant ou différant de faire tel examen et inspection, encourra et payera pour chaque contravention la somme de Vingt Chellins argent courant de cette Province à l'usage de la personne ou des personnes qui souffriront par tel retard.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur recevra un Chellin et trois deniers, argent courant de cette Province, pour chaque quart, et neuf deniers même cours pour chaque demi-quart de Bœuf ou de Lard qu'il salera, mettre en quart, examinera et dans lequel il mettra la saumure, outre les frais de tonelier, tous lesquels frais pour saler, mettre en quart, examiner et faire la saumure seront payés par les propriétaires ou possesseurs d'icelui.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un des Inspecteurs nommés en vertu de cet Acte est coupable de quelque négligence ou fraude dans l'inspection du Bœuf ou du Lard en contravention au vrai sens et intention de cet Acte, ou étampe quelque futaille contenant du Bœuf ou du Lard qui n'aura pas été effectivement examiné conformément à cet Acte, il encourra ou ils encourront pour chaque telle contravention, une somme n'excédant pas Dix Livres, argent courant de cette Province dans le cas de négligence, et il encourra ou ils encourront la somme de Cinquante Livres même cours, et sera ou seront démis de son ou leur emploi dans le cas de fraude.

XI. Et il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes mélangent, tirent ou changent du Bœuf ou du Lard d'aucune futaille examinée ou étampé ainsi qu'il est requis par cet Acte, ou y mettent d'autre Bœuf ou Lard pour être vendu ou exporté contraire à l'intention de cet Acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes encourront, pour chaque telle contravention, la somme de Vingt Livres argent courant de cette Province.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des susdites étampes, ou les impriment ou étampent sur quelque futaille ou futailles de Bœuf ou de Lard, elles encourront et payeront, après en être légalement convaincues, la somme de Cinquante Livres, argent courant de cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Novembre prochain, tout quart ou demi-quart dans lequel sera salé ou resalé du Lard sera fait de douves et fonds de bon chêne blanc assaisonné sans aucun défaut, et chaque quart contiendra deux cent livres pesant de Lard, et ne jaugera pas moins de trente ni plus de trente-un gallons, et chaque demi-quart contiendra cent livres de Lard, et ne jaugera pas moins de quinze ni plus de seize gallons, et que les dits

quarts et demi-quarts seront à tous égards cerclés et faits de la même manière qu'il est pourvu par le présent Acte pour les quarts et demi-quarts pour saler et resaler le Bœuf.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura trois qualités de Lard connues et distinguées sous les noms de Mess, Prime et Cargo Pork. Le Mess sera composé des morceaux de côte des cochons gras seulement; les quarts ou demi-quarts contenant cette espèce de Lard seront étampés sur l'un des fonds Mess Pork : Le Prime Pork sera composé des meilleures morceaux qui viendront ensuite avec pas plus de trois épaules dans un quart, lequel ne contiendra aucun jarret ni plus de vingt livres de tête qui aura les oreilles coupées et le groin audessus des grosses dents, et dont la cervelle et les parties ensanglantées seront ôtées, et sur un des fonds de toute telle futaille il sera étampé Prime Pork : Et la troisième qualité de Lard sera nommé Cargo Pork dans laquelle il n'y aura pas plus dans chaque quart de quatre épaules sans les jarrets comme susdit, et pas plus de deux têtes avec les oreilles et groins coupés, et les cervelles et parties ensanglantées ôtées comme susdit, lesquelles têtes n'excéderont pas vingt-cinq livres pesant, et lequel sera d'ailleurs du Lard gras et marchand, et sera étampé sur un des fonds de chaque quart Cargo Pork : Et chaque demi-quart de Mess, Prime ou Cargo Pork contiendra moitié de la quantité des différentes espèces et qualités de Lard d'un quart entier, et le Lard qui sera ainsi mis en futaille sera coupé par morceaux aussi quarrés que possible, Pourvu que le Mess Pork soit coupé autant qu'il sera possible en pièces de quatre livres, et que les pièces de Prime et Cargo Pork n'excédant point en pesanteur douze livres et ne soient pas audessus de quatre livres pesant, et que chaque quart et demi-quart de Lard soit salé et ait une saumure du même poids, de la même qualité de sel et de la même espèce de saumure qu'il est pourvu dans le présent Acte pour la salaison et inspection du Bœuf, et que chaque quart et demi-quart de Lard ainsi examiné et salé soit étampé en la même manière qu'il est pourvu par cet Acte pour étamper le Bœuf, désignant les différentes qualités ou dénominations spécifiées au présent Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte n'empêchera l'exportation des rondes de Bœuf en petits barrils ou cuves, comme il est actuellement pratiqué.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Bœuf et Lard qui seront apportés dans cette Province de la Province du Haut-Canada, et qui seront étampés et salés conformément aux loix de la dite Province du Haut-Canada, ne seront point sujets à une nouvelle inspection dans cette Province, mais pourront être vendus et mis à bord pour être exportés de cette Province : Pourvu toujours, que tel Bœuf ou Lard vienne accompagné d'un Certificat de l'Inspecteur de la Cité ou Comté d'où tel Bœuf ou Lard aura été mis à bord pour cette Province, certifiant que tel Bœuf ou Lard est à tous égards salé et étampé conformément aux loix de la dite Province du Haut-Canada.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur sera serment devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que du Bœuf ou du Lard est mis à bord de quelque vaisseau ou vaisseaux pour être exporté de cette Province sans avoir été examiné, tel Juge de Paix accordera, et il est par le présent requis d'accorder immédiatement un Warrant ou Ordre au dit Inspecteur sous son seing et sceau, autorisant le dit Inspecteur de prendre un Connétable ou autre Officier de Paix, et d'entrer en plein jour à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux quelconques étant dans le havre ou les havres de la Cité, Ville ou Place où tel Inspecteur est autorisé d'examiner, et si le dit vaisseau ou navire

n'a pas alors eu ses expéditions régulières du Collecteur ou de quelqu'autre Officier convenable de la Douane de Sa Majesté, de chercher et découvrir tout Bœuf ou Lard chargé ou se chargeant à bord de tel vaisseau ou vaisseaux pour être exporté de cette Province sans avoir été examiné, et si l'Inspecteur découvre dans sa recherche quelque quart ou quarts de Bœuf ou de Lard sans être étampé ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, il le saisira et le fera porter à terre, et la personne ou les personnes qui le chargeant ou l'auront chargé perdront, par certification, tous et chaque tel quart ou quarts de Bœuf ou de Lard ainsi chargé ou se chargeant, et qui ne feront point étampés en la manière ci-dessus dirigée; Et la Maître ou Commandant de tel vaisseau qui recevra tels quarts de Bœuf ou de Lard sans être étampés comme susdit, encourra et payera la somme de Cinq Livres argent courant de cette Province; Et si le Maître de quelque vaisseau ou quelqu'un de ses matelots ou domestiques s'oppose ou empêche le dit Inspecteur, sur production de tel Warrant ou Ordre, de faire sa recherche comme susdit, chaque personne ainsi contrevenante encourra et payera pour chaque telle contravention la somme de Cinquante Livres argent courant de cette Province, en outre et en sus de toute autre pénalité ou punition qu'elle pourra être condamnée de supporter et souffrir pour avoir résisté ou s'être opposé à l'exécution légale d'un Ordre de visite comme susdit; Et en cas que quelque personne prête volontairement un faux serment touchant les matières susdites, et en soit légalement convaincue elle sera sujette aux peines et pénalités infligées pour le crime de parjure volontaire et suborné par le Statut passé dans la cinquième Année du Règne de la Reine Elizabeth.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute les amendes et confiscations imposées par cet Acte seront recouvrables avec les frais de la même manière que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province par poursuite, bill, plainte ou information, moitié de toutes lesquelles amendes et confiscations (excepté celles qui sont autrement appliquées par le présent Acte) après avoir été recouvrées, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors en telles manière et forme que Sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à l'Officier ou autre personne qui en sera la poursuite.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois de Calendrier du tems que l'offense aura été commise non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telles action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour decidera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le Jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs recouvreront triples dépens, et auront la même recours pour iceux que les défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.